

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2018

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Institution d'un service public de fourrière automobile entre les villes de Sceaux et de Montrouge

Rapporteur : Patrice Pattée

L'article L 325-13 du code de la route permet au maire d'instituer un service public de fourrière automobile relevant de leur autorité.

Le principal intérêt de la création d'un service public de fourrière automobile est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le domaine public routier.

L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public, réglementée par le code de la route, qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques, et permet de :

- garantir la fluidité du trafic urbain dont celle des transports en commun,
- garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence,
- garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs,
- faciliter les interventions des services publics (sapeurs-pompiers, services de secours, services de collecte des ordures ménagères...),
- permettre la tenue de manifestations urbaines (manifestations culturelles, sportives...),
- garantir le respect des places réservées aux personnes à mobilité réduite,
- garantir le respect des aires de livraison,
- retirer de la voie publique les véhicules qui constituent des épaves.

Pour ce faire, les modes de gestion de ce service public de fourrière automobile ont été analysés.

Il est apparu qu'une gestion en régie est impossible, la Ville ne disposant ni du matériel, ni des locaux et équipements et qu'un marché public n'est pas approprié dans la mesure où le prestataire est substantiellement rémunéré par les tiers et qu'il n'est pas maître du nombre de véhicules en infraction et du nombre d'enlèvements afférents, il supporte donc un risque d'exploitation, incompatible avec les marchés publics.

La concession est apparue comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients, plus particulièrement parce que ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant la construction et l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre que la négociation prévue dans la procédure de délégation de service public permettra de déterminer. Ce mode d'exploitation est préconisé par les services de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Les services de la ville de Sceaux se sont rapprochés de ceux de la ville de Montrouge qui connaît la même problématique et le montage suivant est proposé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : les deux villes constituent un groupement de commande d'autorités concédantes, piloté par la ville de Montrouge qui, eu égard au nombre de places de stationnement et aux besoins, sera coordinateur du groupement.

Le nombre de véhicules enlevés par an à Sceaux est d'environ 80. Sur ce nombre, une vingtaine ne sont pas réclamés par leur propriétaire et sont donc détruits au frais de la Ville pour un coût total annuel moyen de 3 000 € qui correspond aux frais de destruction des dits véhicules à l'état d'épave (167,54 € pour une voiture et 45,70 € pour un deuxroues).

La Ville n'aura plus à prendre ces frais en charge dans le cadre de la concession.

Les principales caractéristiques du contrat, dont la mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2019 se présentent ainsi :

- la durée envisagée est de 5 ans,
- le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens,
- le délégataire sera notamment chargé :
 - . de l'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
 - . du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- du gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- de la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- de la restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir à partir des bases actuelles ;
- de la remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- de la gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- de l'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- de la gestion administrative et financière ;
- de l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- du renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- de la perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- de la prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

Les Villes auront à charge :

- la mise en œuvre du pouvoir de police sur voirie et la réquisition – par les agents de la police municipale – du fourrier pour l'enlèvement/déplacement des véhicules en infraction ou abandonnés ;
- la définition de la tarification du service dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après échange avec l'exploitant concerné ;
- le contrôle de la qualité d'exécution du service et des investissements portés ;
- le reversement des sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues au contrat.

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation et se composera :

- de la redevance perçue auprès des usagers ;
- plus généralement, de toute source de financement externe que le délégataire pourra solliciter auprès de tiers ou d'organismes financeurs.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider le principe d'une institution d'un service public de fourrière automobile entre les villes de Sceaux et de Montrouge, d'autoriser le maire à engager la procédure de délégation de service public et d'approuver la convention de groupement d'autorités concédantes ainsi que d'autoriser le maire à signer ladite convention.